

**ROYAUME DU MAROC**  
**LE CHEF DU GOUVERNEMENT**  
**L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT HUMAIN**

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Appel d'offres ouvert**

**(Séance publique)**

***N° 4 /ONDH/2013***

**ETUDE SUR LA GOUVERNANCE DE L'INDH**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions des articles: al 2 , § 1 de l'art 16 et al 3 , § 3 de l'art 17 du décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

## Appel d'offres ouvert

N° 4 /ONDH/2013

Entre

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son président, désigné ci-après par « ONDH ».

D'une part

Et

Je soussigné ..... en qualité

.....

Agissant au nom et pour le compte de la société .....

Forme Juridique .....

Au capital de : .....

Domiciliée (siège social) à :

.....

Inscrite au registre de commerce de : .....sous le n° : .....

Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

Titulaire du compte bancaire n° : .....Ouvert à : .....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désigné ci-après par le contractant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet du marché**

Par le présent marché, l'Observatoire National du Développement Humain confie au contractant **l'étude portant sur la gouvernance de l'INDH.**

## **ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent marché dûment signé ;
- L'offre technique du contractant ;
- Le bordereau des prix ;
- Le bordereau de décomposition des prix
- Le CCAGEMO.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

## **ARTICLE 3 : Référence aux textes généraux**

L'ONDH mettra pour référence tous les textes en vigueur réglementant les marchés publics, notamment :

- Le décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du travail.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main-d'œuvre, particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

S'ajoutent à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le concurrent devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas déjà. Il ne pourra en aucun cas arguer de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 4 : Définition de la mission**

### **4.1. Contexte**

L'annonce par Sa majesté le Roi Mohammed VI de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, le 18 mai 2005, constitue un événement social inédit dans l'Histoire institutionnelle du Maroc. A ce titre, l'INDH a introduit un renouveau dans les modes de management de la chose publique, en plaçant l'Homme au cœur des priorités nationales et des enjeux de la démocratie et du développement.

C'est un projet sociétal qui amorce une véritable transformation sociale et un changement de paradigme pour l'approche du développement social et économique du pays. L'INDH repose, en effet, sur le respect de la dignité de l'Homme, la confiance des citoyens, la participation de la population aux processus d'expression des besoins et de prise de décision ainsi que les principes de bonne gouvernance dans un cadre d'intervention transparent. L'Initiative s'appuie aussi sur la force d'impact économique et social des projets ainsi que leur pérennité.

En 2008, à l'occasion de la revue à mi-parcours de l'INDH, l'ONDH a conduit de multiples études et enquêtes destinées à saisir l'Initiative sous différents angles, notamment ceux de la perception, de la participation et de la convergence.

Ces études et enquêtes ont permis de dégager un ensemble de constats qui attestent tous des insuffisances relatives au système de gouvernance de l'INDH et dont les effets se manifestent au niveau des attitudes des acteurs clés, de leur participation aux processus de l'INDH et de leur appropriation du dispositif institutionnel régissant l'Initiative.

Par ailleurs, l'ONDH a achevé en 2012 la première évaluation de l'impact de l'INDH. Celle-ci a abordé différents volets, mais pas celui de la gouvernance. C'est la raison pour laquelle l'ONDH se propose de mener une étude destinée à évaluer le système de gouvernance de l'INDH.

## 4.2. Objet de l'étude

La présente étude a pour objet d'évaluer le système de gouvernance de l'INDH. Elle consiste à analyser un échantillon d'expériences de terrain (rural et urbain) afin d'établir si les principes de bonne gouvernance y sont effectivement consacrés et appropriés par les différents acteurs.

Dans ce cadre, sera pris en considération l'ensemble du processus de mise en œuvre des programmes de l'Initiative, en partant de la réalisation des diagnostics territoriaux participatifs jusqu'à la réalisation et au suivi des projets.

De même, il convient, dans le cadre de la présente étude qui en offre l'opportunité, d'apprécier l'évolution, entre 2008 et 2013, du processus participatif inhérent à l'INDH. Pour ce faire, il est indiqué :

- D'adopter la même méthodologie que celle employée dans l'étude réalisée par l'ONDH sur l'approche participative<sup>1</sup>.
- De réaliser l'enquête de terrain sur un échantillon de sites représentatif au niveau national, comprenant ceux retenus en 2008<sup>2</sup> et complété par :

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'étude portant sur l'élaboration d'un protocole de conduite d'évaluations participatives.

<sup>2</sup> Liste des sites retenus en 2008 :

- L'arrondissement de Sidi Moumen.
- La commune rurale de Dar Bouazza.
- La municipalité d'Oujda.
- L'arrondissement Layayda.
- La municipalité de Tétouan.
- La commune d'Ouneine.

- des communes relevant des zones oasiennes et sahariennes ;
- des communes appartenant à des zones montagneuses ou enclavées concernées par le programme de mise à niveau territoriale (voir la plateforme de l'INDH 2011-2015).

### 4.3. Objectifs de l'étude

Pour ce faire, les objectifs de la présente étude sont d'examiner les volets suivants :

- La qualité des processus participatifs initiés, appréciée à travers :
  - L'élaboration ou non des diagnostics participatifs et des ILDH ;
  - la communication de proximité avec les populations, les porteurs de projet et, de manière générale, avec tous les acteurs locaux ;
  - le système de suivi-évaluation participatif et les mécanismes de recours (gestion des doléances) mis en place ;
  - la prise en charge de la participation sur le terrain par les EAC/Q.
- L'appropriation par les acteurs concernés des organes, outils et mécanismes mis en place, appréhendée à travers :
  - l'inclusion des femmes et des jeunes dans les organes de gouvernance locale (CLDH, CPDH) ainsi que dans les EAQ/C ;
  - le degré de maîtrise des manuels de procédures qui structurent et organisent le rôle des acteurs (rural, urbain, transversal, mise à niveau territorial, AGR, gestion fiduciaire, sauvegarde sociale et environnementale) ;
  - la qualité du fonctionnement des différents comités territoriaux de l'INDH (compétences et implication de leurs membres, modalités de prise de décision, modalités de fonctionnement, proximité et représentativité des acteurs, relations inter-comités, accès à l'information, conflits d'intérêts, collaboration entre autorités locales, élus et associations/coopératives, etc.) ;
  - la conformité de l'application des critères d'éligibilité et de sélection des projets avec les procédures édictées.
- La capacité des acteurs concernés, appréciée à travers ;
  - le niveau de formation et de compétence du personnel communal, des élus, des EAC/Q et du personnel des DAS ;
  - la maîtrise d'ouvrage communale des projets ;
  - La qualité du programme de formation élaboré et dispensé au profit du personnel communal, des élus, des EAC/Q, du personnel des DAS et des bénéficiaires.

- 
- La commune rurale de Beni Idder.
  - La municipalité de Larache.
  - La province d'Al Hajeb.

- La contractualisation et la convergence, appréhendée à travers :
  - l'articulation ou non des ILDH avec les PCD, les autres programmes des agences de développement et les programmes sectoriels ;
  - la contribution ou non des partenaires dans les projets (effet de levier) ;
  - la contribution ou non des bénéficiaires au fonctionnement des projets (condition de l'autonomisation et de la pérennité) ;
  - la prise en charge ou non par les départements sectoriels du fonctionnement des projets de l'INDH ;
  - la clarification du rôle de chacun des acteurs dans la chaîne de valeur de l'INDH.
  
- La généralisation de la transparence, de la reddition des comptes et de la communication, appréciée par :
  - la publication ou non des décisions des CLDH, CPDH ou CRDH au sujet des projets retenus ou rejetés ;
  - la publication ou non des rapports d'avancement des projets effectués par les CLDH, CPDH ou CRDH ;
  - la publication ou non des résultats des procédures de passation des marchés ;
  - l'existence ou non de plans de communication de proximité à l'échelle provinciale.

#### **4.4. Prestations à réaliser**

Pour concrétiser l'objet de cette étude, les tâches suivantes devront être réalisées :

- Analyser l'arsenal des manuels et référentiels publiés depuis le lancement de l'INDH en vue de dégager la démarche retenue pour la mise en œuvre de l'INDH, aussi bien en milieu urbain qu'au niveau rural.
  
- Déterminer, à partir de la carte complète des sites retenus pour le programme de lutte contre la pauvreté rurale, le programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain et le programme de mise à niveau territoriale, un échantillon représentatif de communes urbaines et rurales selon le schéma indiqué au point 4.2. L'échantillon justifié proposé devra être validé par l'ONDH.
  
- Procéder à des études in-situ en vue d'assurer un retour d'information sur le déroulement effectif des actions de l'INDH sur le terrain. Le fonctionnement réel des processus et des outils prévus doit être restitué. Ces études de terrain devront rendre compte des lieux de dysfonctionnements éventuels, des réussites reconnues ainsi que les contraintes inhérentes à certaines pratiques locales.
  
- Effectuer une analyse comparative et de conformité pour les études de cas menées afin de déceler l'éventuelle convergence méthodologique par rapport au référentiel initial de l'INDH. Cette analyse devra expliquer ou justifier les écarts et variétés

d'approches adoptées. Elle devra mettre en exergue la place et le rôle de chacun des acteurs dans le processus de mise en œuvre de l'INDH

- Formuler des propositions ou recommandations pouvant remédier aux biais constatés en matière de gouvernance, notamment la dynamique participative et la convergence.

#### **4.4. Déroulement de l'étude**

##### ***Première phase : Préparation de l'enquête***

- Compréhension des exigences des termes de référence.
- Recueil auprès du ministère de l'Intérieur de l'ensemble des textes et manuels de procédures en vue d'actualiser le référentiel procédural de l'INDH.
- Etablissement de l'approche méthodologique de l'étude (choix des sites complémentaires à enquêter, cibles des enquêtes, organisation des travaux sur le terrain).
- Mise en forme des outils de collecte des données (questionnaires, guide d'entretiens, guide d'animation des focus groupes) et leur validation par l'ONDH.

##### ***Deuxième phase : Déroulement des enquêtes et saisie des données***

- Réalisation des enquêtes dans les sites retenus en accord avec l'ONDH.
- Traitement des données collectées sur chaque site.
- Constitution de la base de données sur des thèmes arrêtés d'un commun accord avec l'ONDH.

##### ***Troisième phase : Analyse des données et recommandations***

- Analyse des résultats de l'enquête.
- Analyse de l'évolution, entre 2008 et 2013, des différents thèmes retenus.
- Proposition de recommandations en vue d'optimiser la gouvernance de l'INDH.
- Elaboration du rapport de synthèse.

#### **ARTICLE 5 : Documents à fournir par le contractant**

Le contractant est tenu de fournir les documents suivants :

- **A l'issue de la phase 1 :**
  - Le rapport méthodologique de l'étude.
  - Les outils de collecte des données dûment validés par l'ONDH.
- **A l'issue de la phase 2 :**
  - Les questionnaires dûment remplis (format papier et format électronique).
  - La base de données de l'enquête.

- **A l'issue de la phase 3:**

- Le rapport d'analyse des résultats de l'enquête qui doit déboucher sur des recommandations.
- Une synthèse d'une trentaine de pages du rapport d'analyse, accompagnée de sa traduction en langue arabe.

#### **ARTICLE 6 : Délai de réalisation de l'étude**

Le délai de réalisation de l'étude est de **huit (8) mois**, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au Contractant de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Administration pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Le délai de réalisation est réparti, hors délai d'approbation, comme suit :

<b>PHASE</b>	<b>Durée/ Mois</b>
<b>Phase 1 : Préparation de l'enquête</b>	<b>1,5</b>
<b>Phase 2 : Réalisation des enquêtes et saisie des données</b>	<b>3</b>
<b>Phase 3 : Analyse des données et recommandations</b>	<b>3,5</b>
<b>Total</b>	<b>8</b>

#### **ARTICLE 7 : Ordre de service**

Un ordre de service sera établi pour le commencement de chacune des trois étapes de la présente étude.

#### **ARTICLE 8 : Pénalités de retard**

En cas de retard par rapport au délai fixé, il sera appliqué au contractant, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAGEMO une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant fixé de chaque mission par jour calendaire de retard, sera opérée sur le décompte correspondant. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

#### **ARTICLE 9 : Délai d'approbation, nombre des rapports et réceptions**

##### ***9.1. Délai d'approbation, nombre des rapports et réception provisoire***

L'ONDH disposera de (1) un mois pour valider les rapports et documents établis par le Contractant dans le cadre du présent marché, en cinq (05) exemplaires et en format électronique. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au Contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra :

- Soit accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbations.
- Soit inviter le Contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail.
- Soit rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Contractant disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer en cinq (05) exemplaires (plus support électronique) les



nouvelles versions des rapports et/ou fichiers à l'ONDH, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du Contractant. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

Dans le troisième cas, le marché sera résilié conformément au paragraphe b de l'article 25 du présent appel d'offres.

## **9.2. Réception définitive**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le contractant.

## **ARTICLE 10: Retenue de garantie et délai de garantie**

### **10.1. Retenue de garantie**

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONDH dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive de l'étude.

### **10.2. Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à trois mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le contractant sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à paiement

## **ARTICLE 11 : Modalités de paiement**

Le règlement des sommes dues au contractant interviendra après réalisation des prestations de chaque phase et réception définitive de chaque rapport et sur présentation de décompte provisoire par le contractant et ce dans les limites fixées ci-après :

- 25% (vingt cinq pour cent) du montant du marché correspond à la validation du rapport méthodologique concluant la phase 1.
- 40% (quarante pour cent) du montant du marché correspondant à la validation des documents prévus à l'issue de la phase 2.
- 35% (trente cinq pour cent) du montant du marché correspond à la validation des documents définitifs prévus dans la phase 3.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titre du présent marché seront payées par chèque.

## **ARTICLE 12 : Composition de l'équipe du contractant**

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé.

Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, diplômé d'une Université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur (bac+5 ou plus) et ayant une expérience confirmée d'au moins dix (10) ans dans le domaine de la gouvernance, pour avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur privé ou public. Il sera désigné comme «**chef de projet**».

L'équipe comprendra, à titre indicatif, les profils suivants:

- Un statisticien-informaticien.
- Un sociologue.
- Un expert en communication et animation.

Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience minimale de cinq (5) ans dans la réalisation des travaux similaires aux prestations demandées dans le cadre du présent appel d'offres.

S'il apparaît que la performance de l'un des intervenants n'est pas satisfaisante, le contractant devra, sur demande motivée de l'ONDH, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications sont au moins égales à celles de la personne à remplacer.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du contractant, il s'avère nécessaire de remplacer un des intervenants retenus, celui-ci devra être agréé par l'ONDH. A cet effet, le nouvel intervenant doit avoir des qualifications égales ou supérieures à celui dont le remplacement est demandé.

## **ARTICLE 13 : Obligations du Contractant**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les travaux (tels qu'ils sont décrits dans l'article 4) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Concevoir, planifier, gérer et réaliser l'ensemble des travaux objet de cet appel d'offres en impliquant étroitement l'ONDH.
- Elaborer le plan d'action pour la réalisation du projet ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet. Ce plan d'action doit être approuvé par l'ONDH.
- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement.
- Concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions.
- Fournir, pour le suivi de réalisation du projet, un état d'avancement des travaux par rapport au planning prévisionnel et ce, à la fin de chaque semaine.
- Procéder à l'élaboration des comptes rendus des différentes réunions effectuées dans le cadre du présent marché.

- Consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des sujets relevant de l'aire de l'étude.
- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les établissements et les personnes concernés par l'étude.
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat et de reproduction. Les réunions de concertation élargies sont à la charge du contractant, etc.
- Apporter aux documents et aux fichiers provisoires les modifications demandées par l'ONDH suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation dans le cadre de ce marché et aux procédures et règlements contenus dans le CCAGEMO.
- Etablir et remettre à l'ONDH, les rapports objet de l'ensemble des missions décrites à l'article 4 de ce CPS. Etant destinés, entre autres, à permettre une large sensibilisation et concertation auprès d'un public hétérogène, ces rapports devront être d'un accès aisé, d'une grande clarté d'exposé et largement illustrés par des tableaux et des graphiques.
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude.

#### **ARTICLE 14 : Engagements de l'ONDH**

L'Observatoire National du Développement Humain doit veiller au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Aider l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Assurer le suivi et la supervision des travaux relatifs à l'étude durant la période d'exécution du présent appel d'offres ;
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le contractant ;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le contractant à prendre en compte les contraintes spécifiques de l'étude.

#### **ARTICLE 15 : Organisation**

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV) figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux missions et tâches les personnes désignées.

#### **ARTICLE 16 : Sous-traitance des prestations**

Le contractant est tenu d'appliquer, rigoureusement les dispositions de l'article 84 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007).

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de cet appel d'offres à un tiers. Le contractant choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-

traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le contractant demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de la prestation tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le contractant doit présenter à l'ONDH la liste des sous-traitants avant le démarrage de la première phase du projet.

#### **ARTICLE 17 : Secret professionnel et confidentialité**

Les travaux de réalisation de l'étude, objet de cet appel d'offres, devront être menés en étroite collaboration avec l'ONDH.

Le contractant est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'ONDH. Le contractant se portera également garant, vis à vis de l'ONDH, du respect par son personnel, du caractère confidentiel des travaux.

#### **ARTICLE 18 : Propriété de l'étude**

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ONDH et doivent lui être remises. L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

#### **ARTICLE 19 : Modification des prestations**

Lorsqu'au cours de la réalisation du projet, sans changer l'objet de l'appel d'offres, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions préalablement approuvées par l'ONDH, le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Si cette modification engendre un surcoût pour le contractant un avenant devra être conclu entre les parties et ce, conformément à l'article 36 du CCAGEMO.

#### **ARTICLE 20 : Caractère forfaitaire des prix**

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain. Conformément à l'article 34 du CCAGEMO, les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le contractant.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le contractant ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 21 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal**

L'ONDH autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source dix pour cent (10%) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

#### **ARTICLE 22 : Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCAGEMO, le Contractant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 23 : Validité du marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 24 : Service liquidateur**

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Administration, aux termes du présent marché, sera opérée par les soins du Président de l'Observatoire National du Développement Humain ou son délégué.
- 2- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

#### **ARTICLE 25: Arrêt de l'étude et résiliation du marché**

##### **a- Arrêt de l'étude**

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

## **b- Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Administration mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'ONDH, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

### **ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

### **ARTICLE 27 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 28 : Domicile du Contractant**

Les notifications de l'administration sont valablement faites au domicile élu ou siège social du contractant mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAGEMO.

### **ARTICLE 29 : Assurances**

Conformément à l'article 20 du CCAGEMO ainsi que le décret n° 2-05-1434 du 26 Kaada 1426 (28/12/2005), le contractant doit couvrir dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci tous les risques découlant de son activité professionnelle.

### **ARTICLE 30 : Litiges**

En cas de litige entre l'Administration et le Contractant, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement

du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

### **ARTICLE 31 : Délai d'approbation**

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis de l'appel d'offres.

### **ARTICLE 32 : Révision des prix**

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), Le prix du marché sera révisable en application de la formule de révision des prix fixée au niveau de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 28 mars 2008 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

$$P=P_0 \times (0.15 + 0.85 \frac{ING}{INGO})$$

$P_0$  : étant le montant initial hors taxes de la prestation considérée au moment de la date de l'ouverture des plis ;

P : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation ;

INGO : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres ;

ING : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision.

Les prix de règlement des prestations figurant au bordereau sont établis aux conditions économiques à la date de l'offre.

### **ARTICLE 33 : Montant du marché**

Le montant global du marché est fixé à .....DH TTC  
(.....dirhams toutes taxes comprises).

**ARTICLE 34 : Bordereau des prix**

N°	Désignation	%	Prix unitaire HT	
			Dirhams	
			En chiffre	En lettre
1	<b>Phase 1 : Préparation de l'enquête</b>	25%		
2	<b>Phase 2 : Réalisation des enquêtes et saisie des données</b>	40%		
3	<b>Phase 3 : Analyse des données et recommandations</b>	35%		
	<b>Total général HT</b> <b>TVA 20%</b> <b>Total TTC</b>	100%		

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de  
 ..... **DH TTC**  
 (..... **dirhams**  
**Toutes Taxes Comprises**).



## ARTICLE 35 : Décomposition des prix forfaitaires

### 1. Prix global

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire TTC (DH marocain)	Prix total TTC (DH marocain)
<p><b><u>Frais de personnel :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de projet</li> <li>• Experts</li> <li>• Autres</li> </ul>	<p>homme/jour homme/jour homme/jour</p>	<p>Nombre Nombre Nombre</p>		
<p><b><u>Frais de transport</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de projet</li> <li>• Experts</li> <li>• Autres</li> </ul>	<p>homme/jour homme/jour homme/jour</p>	<p>Nombre Nombre Nombre</p>		
<p><b><u>Frais de saisie et d'apurement des fichiers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> <li>• ...</li> </ul>	<p>homme/jour homme/jour</p>	<p>Nombre Nombre</p>		
<p><b><u>Frais de préparation des rapports</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<p>homme/jour homme/jour homme/jour</p>	<p>Nombre Nombre Nombre</p>		
<p><b><u>Gestion administrative et technique du projet</u></b></p>	<p>Forfait</p>			
<p><b><u>Frais d'édition :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat</li> <li>• Reproduction</li> </ul>	<p>homme/jour page</p>			
<p><b><u>Frais divers</u></b></p>	<p>Forfait</p>			
<p>TOTAL HT TVA (20%) Total TTC</p>				

### 2. Prix par phase :

Un bordereau de décomposition des prix similaire au précédent doit être établi pour chaque phase

**DERNIERE PAGE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT  
(Séance publique)**

**N° 4/ONDH /2013**

**Relatif à l'étude portant sur la gouvernance de l'INDH**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur Offre de prix (séance publique) en application des dispositions de l'Article 19 §2 A2 et Article 20 §3 A3 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**Arrêté le présent marché au montant en DH TTC**

En lettres : ..... **toutes taxes comprises**

En chiffre : ..... **DH TTC**

LE CONTRACTANT

L'ORDONNATEUR

Le.....

Le.....